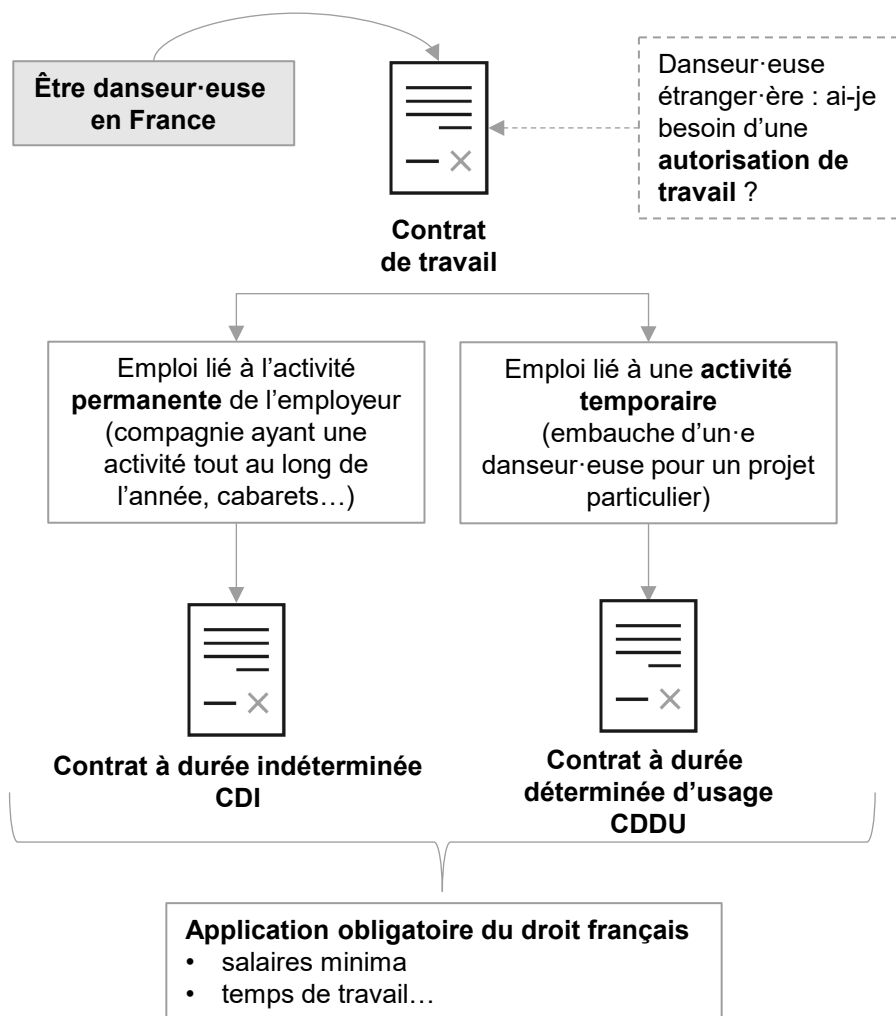


ÊTRE DANSEUR, DANSEUSE EN FRANCE

Fiche droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

EN BREF...



« *Puis-je être danseur·euse freelance en France ?* »

Non, en France un·e danseur·euse est obligatoirement salarié·e pour exercer son métier : il·elle ne peut pas facturer son intervention.

Il existe une **exception** pour les danseur·euse·s établi·e·s comme prestataires de services dans un pays membre de l'UE et de l'EEE, et exerçant leur métier de manière temporaire et indépendante en France.

L'utilisation fréquente du terme "freelance" par les danseur·euse·s pour faire référence au fait qu'il·elle·s travaillent pour plusieurs employeurs est un abus de langage et ne reflète pas leur statut juridique.



Être danseur·euse n'est pas :

- Être chorégraphe
- Être enseignant·e
- Être répétiteur·rice
- Être maître·sse de ballet



SOMMAIRE

- p. 4 AUTRES MÉTIERS DE LA DANSE
- p. 5 LIEUX ET STRUCTURES DE LA DANSE EMPLOYANT DES DANSEUR·EUSE·S
- p. 6 COMMENT SONT RECRUTÉ·E·S LES DANSEUR·EUSE·S ?
- p. 7 TRAVAILLER COMME DANSEUR·EUSE : LA PRÉSUMPTION DE SALARIAT
- p. 8 LES AUTORISATIONS DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL EN FRANCE
- p. 9 LES DIFFÉRENTES FORMES DE CONTRAT DE TRAVAIL
- p. 10 LES SALAIRES MINIMA
- p. 11 LA PROTECTION SOCIALE DES DANSEUR·EUSE·S EN FRANCE
- p. 12 OÙ SE RENSEIGNER ?

AUTRES MÉTIERS DE LA DANSE

Chorégraphe

En France, le·la chorégraphe est **salarié·e** par la structure productrice du projet, au même titre que les danseur·euse·s, pour toutes les périodes de répétitions liées au spectacle.

En tant qu'auteur·rice d'œuvre originale, le·la chorégraphe peut également percevoir une rémunération en **droits d'auteur** : pour la commande de sa création et/ou pour sa diffusion.

Le·la chorégraphe doit être engagé·e par une structure productrice pour développer ses projets. Il·elle signera alors deux documents : un contrat de travail avec cette structure, ainsi qu'un contrat de cession de droits d'auteur autorisant cette dernière à exploiter l'œuvre créée.

Enseignant·e

Même si l'on fait très souvent appel à des danseur·euse·s pour enseigner la danse et animer des workshops, il s'agit en France d'un métier distinct de celui de danseur·euse. Enseigner la danse n'est pas un métier « artistique » (qui participe à la production d'un spectacle) et ne permet pas d'ouvrir des droits au régime de l'intermittence (régime spécifique d'assurance chômage dont peuvent bénéficier les artistes du spectacle vivant).

De plus, l'enseignement de la danse en France est réglementé : le **Diplôme d'État de professeur de danse** est obligatoire pour enseigner les danses classique, contemporaine et jazz.

Pour enseigner les autres disciplines, aucun diplôme n'est requis.

Maître·sse de ballet et répétiteur·rice

Le·la maître·sse de ballet est l'artiste responsable des répétitions chorégraphiques et, durant les représentations, du respect de l'intégrité stylistique de l'œuvre de l'auteur·e. Il·elle encadre et parfois dispense l'entraînement régulier du danseur·euse.

Le·la répétiteur·rice chorégraphique est l'artiste chorégraphique accompagnant les répétitions des danseur·euse·s et les auditions du recrutement liées à un projet.

À noter : le métier de répétiteur·rice chorégraphique, de nature périodique, figure à l'annexe 8 du régime de l'intermittence. Il peut donc être exercé sous CDDU. Ce n'est pas le cas du métier de maître·sse de ballet.

LIEUX ET STRUCTURES DE LA DANSE EMPLOYANT DES DANSEUR·EUSE·S

+ de 500 compagnies chorégraphiques indépendantes

- Activité discontinuée en fonction des projets (création, diffusion, action culturelle...)
- Certaines sont subventionnées par les collectivités territoriales et/ou par le ministère de la Culture
- Esthétiques variées (majoritairement liées à la danse contemporaine)

19 Centres chorégraphiques nationaux (CCN)

- Structures permanentes
- Dirigés par un·e ou plusieurs chorégraphes nommé·e·s par le ministère de la Culture en accord avec les collectivités territoriales
- Subventionnés par le ministère de la Culture et les collectivités territoriales
- Missions de création, production, diffusion d'œuvres chorégraphiques, sensibilisation des publics
- Esthétiques variées : contemporain, classique, hip-hop

7 ballets permanents des maisons d'Opéra

- Structures publiques permanentes dépendant directement d'une ville ou métropole
- Mission de création et de diffusion d'œuvres du répertoire classique et contemporain

Et aussi ...

- Les compagnies des autres secteurs du spectacle vivant
- Les cabarets
- Les producteurs de comédies musicales
- Les producteurs audiovisuels ou cinématographiques
- Les parcs de loisirs
- Les agences événementielles
- Les entrepreneurs occasionnels de spectacles (particuliers, entreprises diverses, groupements amateurs)



Définitions

Subvention

Aide financière versée par l'État ou une collectivité publique à une structure privée dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général à laquelle elle se livre.

Collectivité territoriale

Autorité publique distincte de l'État en charge des intérêts de la population d'un territoire précis (ville, département, région)



- + d'infos sur www.cnd.fr
- [Répertoire des compagnies chorégraphiques françaises](#)
- Fiches pratiques :
 - '[Centres chorégraphiques nationaux](#)'
 - '[Ballets des maisons d'Opéra](#)'

COMMENT SONT RECRUTÉ·E·S LES DANSEUR·EUSE·S ?



+ d'infos sur www.cnd.fr
• [Avis d'auditions](#) tous les mardis en ligne

TRAVAILLER COMME DANSEUR·EUSE : LA PRÉSUMPTION DE SALARIAT



Spécificité française :
Présomption de salariat des artistes



Contrat de travail

Le droit français pose pour principe que les danseur·euse·s exercent leur profession **dans le cadre d'un contrat de travail.**

Peu importe :

- la nationalité de l'artiste
- le type de spectacle
- le mode et le montant de la rémunération
- la qualification donnée au contrat

Exception



- La présomption de salariat ne s'applique pas :
- aux **artistes établi·e·s comme prestataires de services** (et déclaré·e·s comme tel·le·s) **dans un État membre de l'Union européenne (UE)** ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE),
 - venant exercer leur activité en France par la voie de la **prestation de services**,
 - à titre **temporaire et indépendant.**

L'artiste doit apporter la **preuve** par tous moyens de son immatriculation en tant que travailleur indépendant dans son pays de résidence (par exemple, grâce au formulaire A1).



« *Puis-je être danseur·euse freelance en France ?* »

Non, en France un·e danseur·euse est obligatoirement **salarié·e** pour exercer son métier : il·elle ne peut pas facturer son intervention.

Il existe une **exception** pour les danseur·euse·s établi·e·s comme prestataires de services dans un pays membre de l'UE et de l'EEE, et exerçant leur métier de manière temporaire et indépendante en France.

L'utilisation fréquente du terme "freelance" par les danseur·euse·s pour faire référence au fait qu'il·elle·s travaillent pour plusieurs employeurs est un abus de langage et ne reflète pas leur statut juridique.



UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

EEE : les pays de l'UE + Liechtenstein, Norvège, Islande

ATTENTION : le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE



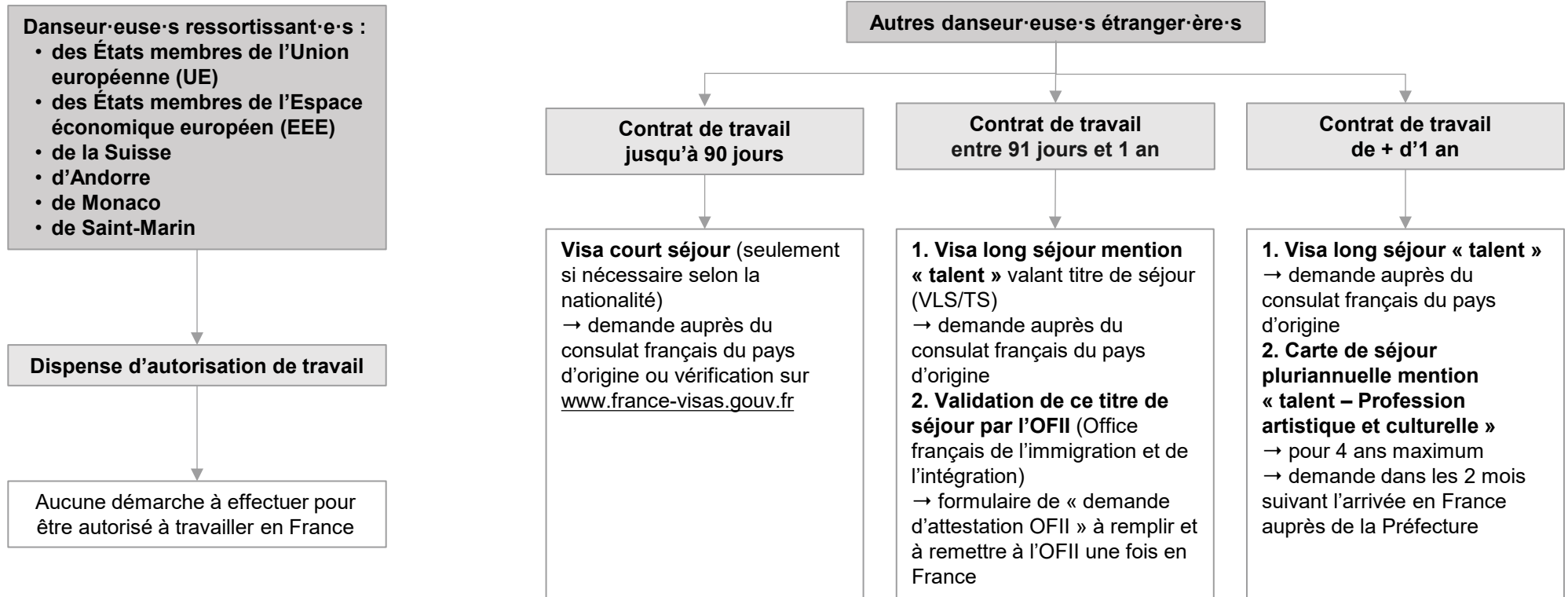
Définition

Formulaire A1


Il atteste du pays de rattachement de l'artiste en termes de législation de sécurité sociale et cotisations.

En pratique, il·elle en aura besoin si, en tant que salarié·e ou travailleur·euse indépendant·e, il·elle exerce son activité dans plusieurs pays de l'UE.

LES AUTORISATIONS DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL EN FRANCE



i **UE** : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.
EEE : les pays de l'UE + Liechtenstein, Norvège, Islande
ATTENTION : le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE

 + d'infos sur www.mobiculture.fr
Point ressources sur l'accueil d'artistes étranger·ère·s en France



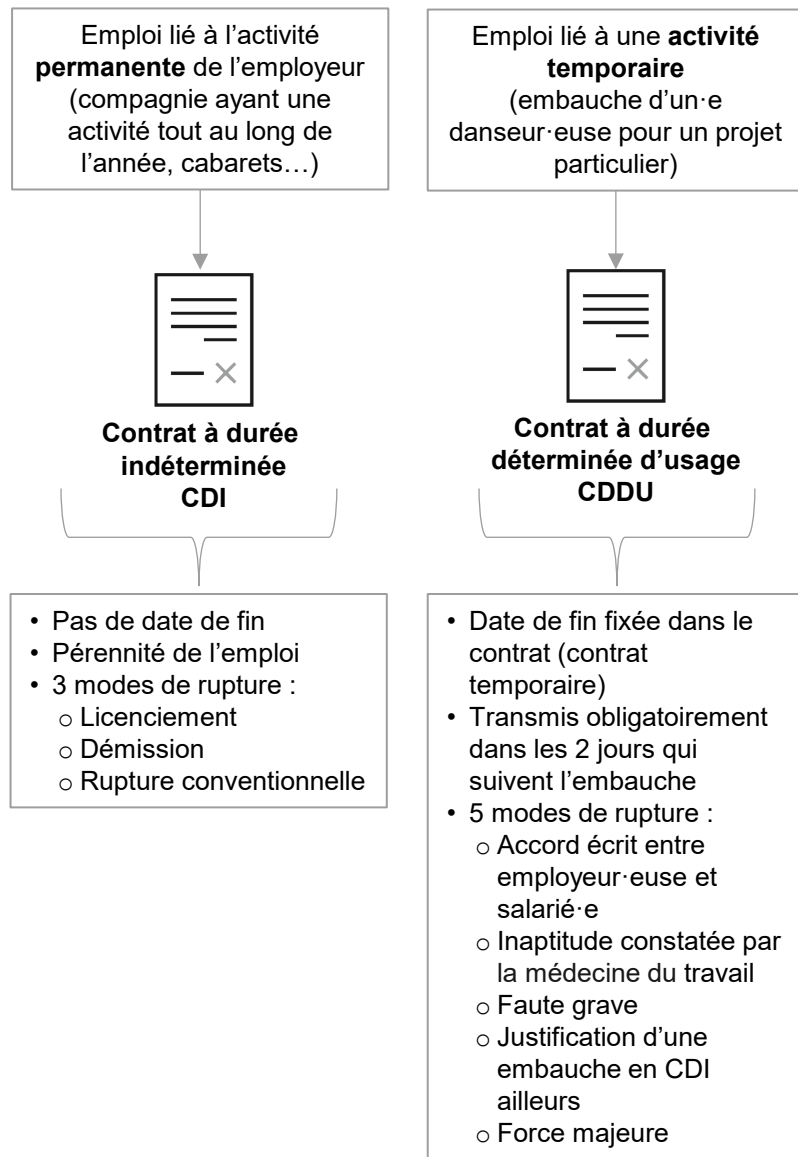
Les danseur·euse·s étranger·ère·s résidant déjà en France et autorisé·e·s à y travailler avec :

- une carte de résident
- une carte de séjour temporaire « salarié » ne comportant pas de restrictions géographiques ou professionnelles
- une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »
- ou une carte de séjour « étudiant »

sont autorisé·e·s à exercer toutes professions et ne doivent donc pas solliciter une autorisation de travail spécifique.

Pour les étudiant·e·s, cette dérogation s'applique dans la limite de 964 heures de travail par an.

LES DIFFÉRENTES FORMES DE CONTRAT DE TRAVAIL



Application obligatoire du droit du travail français

À partir du moment où un·e danseur·euse vient travailler en France, le droit du travail français s'applique (salaires minima, temps de travail...), quelle que soit sa nationalité ou celle de son employeur.



+ d'infos sur www.cnd.fr :

- Fiche pratique '[Contrat de travail des artistes chorégraphiques](#)'

LES SALAIRES MINIMA



Des textes obligatoires
(= conventions collectives nationales
CCN) fixent les salaires minima des
danseur·euse·s dans le spectacle

Si la structure employeuse perçoit des financements publics (subventions)

Elle applique la convention collective des
**entreprises artistiques et culturelles -
CCNEAC**

Si la structure employeuse ne perçoit pas de financements publics

Elle applique la convention collective des
**entreprises du secteur privé du
spectacle vivant - CCNESPSV**

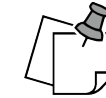
Salaire minimum danseur·euse

Contrat de – d'1 mois	Salaire minimum danseur·euse		Hors tournée	En tournée
	<p>Répétition Service de 3h Environ 60 € brut</p> <p>Représentation 1 cachet Environ 150 € brut</p>		<p>Répétition Service de 3h Environ 50 € brut</p> <p>Représentation 1 cachet Environ 160 € brut</p>	<p>Répétition 2 services de 4h 1 cachet Environ 95 € brut</p> <p>Représentation 1 cachet Environ 190 € brut</p>
<p>Contrat de – de 4 mois (rémunération mensualisée)</p>	Environ 2150 € brut par mois		Environ 2500 € brut par mois	
<p>Contrat de + de 4 mois et CDI (rémunération mensualisée)</p>	Environ 2050 € brut par mois			



Application obligatoire du droit du travail français

À partir du moment où un·e danseur·euse vient travailler en France, le droit du travail français s'applique (salaires minima, temps de travail...), quelle que soit sa nationalité ou celle de son employeur.



Définitions

Cachet

Le cachet est un **saire forfaitaire**, indépendant du nombre d'heures de travail réellement effectuées. Le·la danseur·euse perçoit un cachet pour une représentation, quelle que soit la durée de cette représentation ou son temps de présence sur scène.

Service

Nombre d'heures indivisible



Chorégraphe : des spécificités

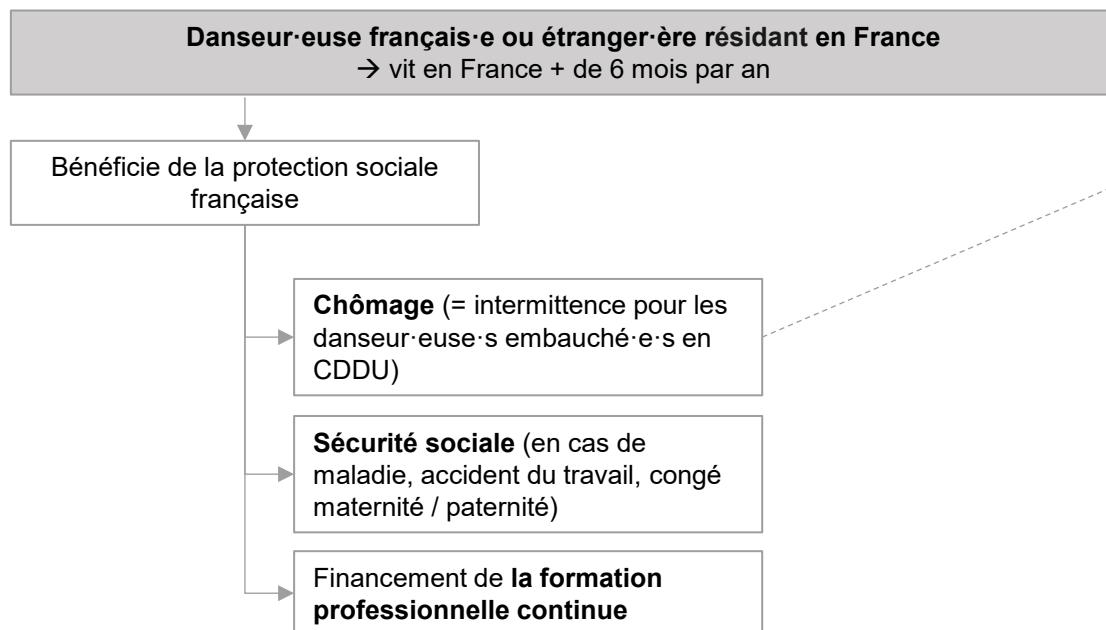
En tant que chorégraphe, l'artiste est auteur·trice d'une œuvre chorégraphique. À ce titre, il·elle peut aussi percevoir des droits d'auteur en plus de son salaire.



+ d'infos sur www.cnd.fr :

- Fiche pratique '[Salaires et indemnités des artistes chorégraphiques dans le spectacle vivant et l'audiovisuel salaires et indemnités des artistes chorégraphiques](#)'

LA PROTECTION SOCIALE DES DANSEUR·EUSE·S EN FRANCE



FOCUS INTERMITTENCE

L'assurance chômage des danseur·euse·s embauché·e·s en CDDU

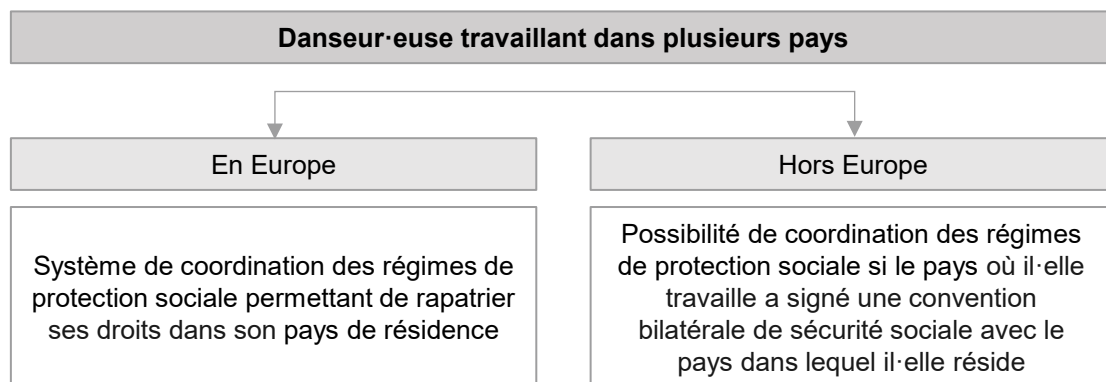
Régime spécifique d'assurance chômage appelé « **intermittence** ».

Pour en bénéficier, il faut justifier **de 507 heures de travail en tant qu'artiste sur une période de 12 mois** (365 jours).

Si ces conditions sont remplies, le·la danseur·euse aura droit à 1 année maximum d'allocation chômage jusqu'à la date anniversaire d'ouverture de ses droits.

Ces allocations lui seront versées lorsqu'il·elle ne travaillera pas.

Le montant de ces allocations est calculé en fonction du nombre d'heures travaillées et des salaires perçus.



+ d'infos

- www.cleiss.fr : Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
- www.cnd.fr : fiche pratique sur le régime spécifique d'assurance chômage des artistes chorégraphiques

OÙ SE RENSEIGNER ?

Centre national de la danse (CN D)

Pôle Ressources professionnelles

Pour toute question : [remplir le formulaire en ligne](#)

T +33 (0) 1 41 839 839

Ressources en ligne :

- **Fiches pratiques**, avec 3 thématiques : vie professionnelle, droit, santé : <http://www.cnd.fr/professionnels/fichespratiques>
- **FAQ** : des réponses synthétiques aux questions les plus souvent formulées dans le secteur chorégraphique : <https://www.cnd.fr/fr/section/288-faq>
- **Auditions et offres d'emploi** : tous les mardis, mise en ligne d'annonces pour les danseur·euse·s, les professeur·e·s de danse et les autres emplois du secteur chorégraphique : <http://www.cnd.fr/professionnels/auditions>
- **Lettre des appels à projets** : tous les mois, les appels à projet émanant de structures culturelles et/ou institutionnelles, susceptibles d'intéresser les professionnel·le·s du secteur chorégraphique (sur inscription : <https://www.cnd.fr/fr/page/43-lettre-des-appels-a-projet>)

MobiCulture

Point ressources sur l'accueil d'artistes étranger·ère·s en France

MobiCulture c/o Atelier des Médias

9 quai André Lassagne - 69001 Lyon

www.mobiculture.fr

Pour toute question : [remplir le formulaire en ligne](#)

T +33 (0) 6 58 37 31 19

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

44 rue Armand Carrel - 93100 Montreuil

www.cleiss.fr

T +33 (0) 1 45 26 33 41

Accueil téléphonique : lundi et mercredi de 9h à 12h30 / mardi et jeudi de 13h30 à 16h15